

**N° 6318<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 13 février 2007  
relative aux fonds d'investissement spécialisés**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(31.1.2012)

Par dépêche du 11 janvier 2012, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de deux amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements ont été adoptés par la commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 10 janvier 2012.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat avait émis deux oppositions formelles. Les amendements concernant respectivement les articles 8 et 11 du projet de loi constituent les réponses de la commission parlementaire aux réserves émises par le Conseil d'Etat.

*Amendement 1 concernant l'article 8*

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat avait exigé sous peine d'opposition formelle qu'un recours en réformation soit prévu en matière de sanctions administratives.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission compétente propose de modifier l'article 45, paragraphe 2 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés qui prévoit déjà un recours en réformation à l'encontre des „décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi“. Il est suggéré de compléter le libellé de la première phrase du paragraphe 2 afin d'y inclure également les décisions de la CSSF en matière d'amendes d'ordre.

Etant donné que l'article 8 visait à compléter l'article 45 par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau, la commission compétente propose d'y insérer la modification du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement quant au fond et quant à la présentation légistique.

*Amendement 2 concernant l'article 11*

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour cause de violation du principe de la légalité des incriminations et des peines, la commission des Finances et du Budget propose de reformuler le libellé de l'article 52, paragraphe 6 de la loi précitée du 13 février 2007 et de supprimer l'expression *mutatis mutandis*.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Ainsi décidé en séance publique du 31 janvier 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

